

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: français

N°: ICC-01/05-01/13  
Date : 20 novembre 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU  
et NARCISSE ARIDO**

**Sous scellés**

*Ex parte, réservé au Procureur et au Greffier*

**Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO,  
Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO,  
Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda

James Stewart

Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes des États concernés

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**

Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Nous, Cuno Tarfusser**, désigné<sup>1</sup> par la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale comme juge unique chargé de statuer sur les questions découlant de la requête présentée le 3 mai 2013 par le Procureur aux fins d'obtenir une assistance judiciaire pour le recueil d'éléments de preuve nécessaires dans le cadre de ses activités d'enquête conformément à l'article 70 (« la Première Requête »)<sup>2</sup>, rendons la présente décision relative à la requête déposée le 19 novembre 2013 en vertu de l'article 58 (« la Requête en vertu de l'article 58 » ou « la Requête »)<sup>3</sup>, par laquelle l'Accusation sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de 1) **Jean-Pierre BEMBA GOMBO**, 2) **Aimé KILOLO MUSAMBA**, 3) **Jean-Jacques MANGENDA KABONGO**, 4) **Fidèle BABALA WANDU** et 5) **Narcisse ARIDO**, tels que mieux identifiés ci-dessous, pour leur participation alléguée aux crimes exposés dans ce qui suit :

**1) Jean-Pierre BEMBA GOMBO (« Jean-Pierre Bemba »)**

**Né le 4 novembre 1962, ressortissant de la République Démocratique du Congo, détenu au quartier pénitentiaire de la Cour depuis le 3 juillet 2008, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* (ICC-01/05-01/08, « l'Affaire »), dont le procès devant la Cour a débuté le 22 novembre 2010,**

Qui serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, telles qu'alléguées par le Procureur dans les chefs d'accusation suivants :

**CHEF 1**

Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-b, pour avoir ordonné, sollicité ou encouragé la production, par ses associés, de ces éléments ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-45-Conf-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/05-44-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-01/05-67-US-Exp avec annexes sous scellés, *ex parte* A à L.

## CHEF 2

Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-b, pour avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission, par ses associés, d'une atteinte à l'administration de la justice consistant à transférer de l'argent à des témoins et à leur donner des instructions ;

### 2) Aimé KILOLO MUSAMBA (« Aimé Kilolo »)

Né le 1<sup>er</sup> janvier 1972, ressortissant de la République Démocratique du Congo, résidant Camiel Vandenstein 8, 1931 Machelen, en Belgique, et/ou 41 c, Gevers Deynootweg, 2586 BC La Haye, aux Pays-Bas, conseil principal de l'Accusé dans l'Affaire, avocat au Barreau de Bruxelles depuis le 26 juin 2001,

Qui serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, telles qu'alléguées par le Procureur dans les chefs d'accusation suivants :

## CHEF 1

Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'Affaire ;

## CHEF 2

Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins et leur avoir donné des instructions afin qu'ils donnent de faux témoignages dans l'Affaire ;

### 3) Jean-Jacques MANGENDA KABONGO (« Jean-Jacques Mangenda »)

Né le 10 janvier 1979, ressortissant de la République Démocratique du Congo, résidant Troelstralaan 218, 2624 GB Delft, aux Pays-Bas, chargé, au sein de l'équipe de la Défense de l'Accusé, de la gestion des dossiers de l'Affaire,

Qui serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, telles qu'alléguées par le Procureur dans les chefs d'accusation suivants :

### CHEF 1

Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause dans l'Affaire ;

### CHEF 2

Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la corruption de témoins et à leur préparation afin qu'ils donnent de faux témoignages ;

#### **4) Fidèle BABALA WANDU (« Fidèle Babala »)**

**Né le 15 avril 1956 à Kinshasa, ressortissant de la République Démocratique du Congo, résidant à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, homme politique et proche de l'Accusé,**

Qui serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, telles qu'alléguées par le Procureur dans les chefs d'accusation suivants :

### CHEF 1

Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins afin qu'ils donnent de faux témoignages dans l'Affaire ;

### CHEF 2

Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;

## 5) Narcisse ARIDO

Né le 15 mai 1978 à Bangui, République Centrafricaine, résidant 102 Avenue Général Frère 69008, à Lyon, en France,

Qui serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, telles qu'alléguées par le Procureur dans les chefs d'accusation suivants :

### CHEF 1

Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir corrompu des témoins afin qu'ils donnent de faux témoignages ;

### CHEF 2

Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.

#### I. Étapes essentielles de la procédure précédant le dépôt la Requête en vertu de l'article 58

1. Dans sa Première Requête, le Procureur signalait que ses services enquêtaient au sujet de possibles atteintes à l'administration de la justice, au sens de l'article 70 du Statut et de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.
2. Le 8 mai 2013<sup>4</sup>, faisant partiellement droit à la Première Requête, le juge unique ordonnait au Greffier de communiquer au Procureur des informations relatives aux communications téléphoniques de l'Accusé au quartier pénitentiaire. Les modalités d'exécution de cette ordonnance furent précisées dans la décision prise par le juge unique en date du 27 mai 2013<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> ICC-01/05-46-Conf-Exp.

<sup>5</sup> ICC-01/05-50-Conf-Exp.

3. Le 29 juillet 2013, le juge unique<sup>6</sup> faisait droit à la demande formulée par le Procureur dans une requête déposée le 19 juillet 2013 (« la Deuxième Requête du Procureur »)<sup>7</sup>, en l'autorisant à saisir les autorités néerlandaises et belges dans le but d'obtenir des informations relatives aux appels placés ou reçus sous le sceau de la confidentialité par Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo, membres de l'équipe défendant l'Accusé dans l'Affaire. Il chargeait également un conseil indépendant d'examiner les listes d'appels téléphoniques placés ou reçus par Aimé Kilolo Musamba et/ou par Jean-Jacques Mangenda Kabongo, telles que mises à disposition par les autorités, et d'écouter les enregistrements de tels appels (« le Conseil indépendant »).
4. Le mandat du Conseil indépendant et ses modalités d'exécution, de même que les premiers résultats de ce travail, furent précisés lors des conférences de mise en état tenues le 30 août 2013<sup>8</sup>, le 25 septembre 2013<sup>9</sup> et le 10 octobre 2013<sup>10</sup>, ainsi que dans le « Rapport intermédiaire du conseil ad hoc » daté du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>11</sup>. Le 10 octobre 2013, faisant droit à la requête du Procureur datée du 7 octobre 2013 (la « Troisième Requête »)<sup>12</sup>, le juge unique, ordonnait à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de communiquer au Procureur d'autres informations concernant les témoins de la Défense dans l'Affaire<sup>13</sup>.
5. Le « Premier Rapport du Conseil indépendant » fut déposé le 25 octobre 2013<sup>14</sup> et le « Deuxième Rapport du Conseil indépendant » le 14 novembre 2013.<sup>15</sup>

## **II. Est-il opportun pour la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de la Requête du Procureur conformément à la règle 162 du Règlement de procédure et de preuve ?**

---

<sup>6</sup> ICC-01/05-52-Conf-Exp.

<sup>7</sup> ICC-01/05-51-Conf-Exp, avec Annexes confidentielles, *ex parte* A et B.

<sup>8</sup> ICC-01/05-T-2-CONF-EXP-ENG.

<sup>9</sup> ICC-01/05-T-3-CONF-EXP-ENG.

<sup>10</sup> ICC-01/05-T-4-CONF-EXP-ENG.

<sup>11</sup> ICC-01/05-59-Conf-Exp, avec Annexe A confidentielle, *ex parte*.

<sup>12</sup> ICC-01/05-60-Conf-Exp.

<sup>13</sup> ICC-01/05-62-Conf-Exp.

<sup>14</sup> ICC-01/05-64-Conf-Exp avec Annexe confidentielle, *ex parte*.

<sup>15</sup> ICC-01/05-66-Conf-Exp.

6. La règle 162-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dispose qu'avant de décider d'exercer ou non sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70 du Statut, la Chambre peut consulter des États parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction. La règle 162-2 énumère un certain nombre de points que la Chambre peut prendre en considération lorsqu'elle décide d'exercer ou non sa compétence.
7. Les circonstances de l'espèce font qu'il n'est ni souhaitable ni opportun que la Cour consulte au préalable, conformément à la règle 162-1, des États parties qui pourraient être concurremment compétents à l'égard des atteintes alléguées, car des informations pourraient être divulguées inutilement, ce qui pourrait réduire les chances de procéder à l'arrestation des personnes visées par la Requête en vertu de l'article 58.
8. De surcroît, le juge unique est convaincu que des raisons impérieuses commandent que la Cour exerce sans retard sa compétence, en particulier au vu de l'urgence évidente de la question et de la nécessité qui en découle d'agir dans les plus brefs délais. Cette conclusion se trouve en outre renforcée par les liens étroits et manifestes entre l'enquête qui a abouti à la Requête du Procureur et le procès de l'Affaire portée devant la Cour, ainsi que par la gravité des allégations du Procureur. Premièrement, le juge unique suit l'enquête du Procureur depuis plusieurs mois et est, par conséquent, le mieux placé pour se prononcer sans retard sur le bien-fondé des allégations formulées dans la Requête. Deuxièmement, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») est sur le point de mettre l'Affaire en délibéré, et, si les allégations du Procureur se révélaient exactes, plusieurs éléments de preuves présentés dans le cadre du procès seraient viciés au point que leur fiabilité en serait gravement compromise. D'où la nécessité d'éviter les retards qui découleraient des consultations que la Cour mènerait avec des autorités étatiques, dont la durée serait à tout le moins aléatoire.

### III. Exposé succinct des faits et référence précise aux crimes relevant de la compétence de la Cour

9. Aux termes de l'article 58-3 du Statut de Rome, un mandat d'arrêt contient i) « [l]e nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification », ii) « [u]ne référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation », ainsi que iii) « [l]'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ».
10. Par souci de clarté et de cohérence, le juge unique estime qu'il convient de présenter en premier lieu l'exposé succinct des faits essentiels pertinents et de procéder ensuite à leur qualification juridique en donnant une référence précise aux crimes qui auraient été commis par les personnes dont l'arrestation est demandée.
11. Mais avant cela, le juge unique regrette d'avoir à déplorer le manque de synthèse qui caractérise la Requête et le choix de formuler les chefs d'accusation de façon générique : la mention des nécessaires circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les crimes auraient été commis aurait été préférable même à ce stade précoce. Le juge unique déplore également la façon répétitive et par conséquent inutilement compliquée dont les faits sont exposés. Le juge unique estime néanmoins pouvoir s'orienter dans l'ensemble des éléments de preuve soumis par le Procureur, en s'appuyant aussi sur le travail du Conseil indépendant.
12. De nombreux éléments de preuve objectifs, spécifiques et détaillés ont été présentés, que ce soit pour chacune des catégories de comportements allégués, ou pour chacune des personnes dont le Procureur demande l'arrestation. La plupart des éléments de preuve pertinents joints à la Requête sont des tableaux récapitulants des transferts d'argent effectués par l'intermédiaire de services internationaux, notamment Western Union et Express Union, des relevés d'appels téléphoniques, des transcriptions, traductions et résumés de communications enregistrées, des SMS, ainsi que des déclarations de témoins et des courriels. De surcroît, le Conseil indépendant a fourni, lui aussi, une

abondance d'éléments aptes à étayer les affirmations du Procureur. En somme, le dossier comporte à ce stade une quantité copieuse, voire impressionnante, de pièces apportant des éléments et des détails objectifs et accablants se rapportant directement et de façon précise aux allégations factuelles du Procureur.

13. À la lumière des éléments de preuve figurant au dossier, notamment les éléments décrits dans la Requête et joints à celle-ci en annexe, le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, depuis le début de 2012 et encore à ce jour, un projet criminel procure des bénéfices et des avantages à certains témoins de la Défense en échange de faux témoignages et de la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés dans l'Affaire, en contravention des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut. En dernière analyse, ce projet bénéficie à l'Accusé, qui l'orchestre, et est à ce jour principalement exécuté par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, assistés par un certain nombre de personnes sur le terrain, dont Fidèle Babala, Caroline Bemba (sœur de l'Accusé), Robert Nginamau et Narcisse Arido.
14. Plus spécifiquement, le juge unique est fermement convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le projet consiste en trois catégories de comportements, justifiant chacune à elle seule une arrestation : i) production et dépôt dans l'Affaire de documents faux ou falsifiés ; ii) instructions aux témoins afin qu'ils donnent de faux témoignages devant la Chambre de première instance dans le cadre de l'Affaire ; et iii) transferts d'argent au bénéfice de plusieurs témoins de la Défense dans l'Affaire.
15. S'agissant de Jean-Pierre BEMBA, le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est à la tête dudit projet criminel et qu'il orchestre, à partir du quartier pénitentiaire, les activités menées par ses associés dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Plus spécifiquement, il y a des motifs raisonnables de croire que : i) il met à disposition les moyens financiers permettant d'effectuer les transferts, approuve les montants et les bénéficiaires desdits transferts et donne des instructions spécifiques

permettant à ses associés de localiser les moyens financiers et d'y accéder ; ii) il contourne le système de surveillance téléphonique en place au quartier pénitentiaire de la Cour, en utilisant les numéros de téléphone de ses conseils, de façon à placer ces conversations sous le sceau de la confidentialité ; iii) il arrive à s'entretenir avec des témoins et avec ses associés sous le couvert de conférences téléphoniques avec ses conseils ; iv) il utilise des codes lors de conversations non confidentielles concernant le procès ou des transferts d'argent, notamment avec Fidèle Babala et Caroline Bemba ; v) il donne des instructions concernant les contacts avec les témoins de la Défense et la préparation de ces témoins en vue de leur comparution au procès.

16. S'agissant d'Aimé Kilolo, le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) qu'il a effectué des paiements aux témoins de la Défense avec des fonds mis à disposition par l'Accusé ; ii) qu'il a essayé de verser au dossier au moins 14 documents faux ou falsifié en connaissance de cause ; iii) qu'il a pris contact avec plusieurs témoins de la Défense, immédiatement avant ou après leur comparution devant la Chambre de première instance, ainsi que, dans certains cas, lors de pauses entre deux phases de leur déposition à l'audience ; iv) que, lors de ces contacts, il a expliqué à des témoins quelles questions leur seraient posées et quelles réponses ils étaient censés y donner à l'audience.
17. S'agissant de Jean-Jacques Mangenda, le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il assiste Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo dans la poursuite et l'exécution du projet criminel. Plus spécifiquement, il y a des motifs raisonnables de croire que : i) il est fréquemment le bénéficiaire apparent de transferts d'argent effectués par le truchement de Western Union, en particulier à l'occasion de la comparution de témoins de la Défense ; ii) il interagit de façon très étroite avec Aimé Kilolo dans le cadre de la préparation des témoins et de la mise à point des instructions à leur donner ; iii) il participe à certaines des conférences téléphoniques tenues sous le sceau de la confidentialité avec Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala.

18. S'agissant de Fidèle Babala (très proche associé de Jean-Pierre Bemba depuis plusieurs années, notamment depuis qu'il a été son chef de cabinet et conseiller politique principal lorsque l'Accusé était vice-président de la RDC), le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que i) il a, conformément aux instructions de Jean-Pierre Bemba, octroyé directement ou indirectement<sup>16</sup> des sommes d'argent à des témoins de la Défense et/ou à des membres de leurs familles, ainsi qu'à Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ; ii) il a appelé fréquemment des témoins de la Défense, notamment à des périodes coïncidant avec des transferts d'argent en faveur de ces mêmes témoins, et il a participé à plusieurs conférences téléphoniques confidentielles avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo ; iii) il agit comme intermédiaire pour transmettre les instructions de l'Accusé à des membres de sa famille ; iv) il utilise un langage codé pour discuter de questions financières avec l'Accusé.
19. S'agissant de Narcisse Arido, le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a fourni des éléments de preuve faux ou falsifiés, qui ont été communiqués au Procureur et que la Défense a essayé de verser au dossier de l'Affaire, et qu'il a transféré des sommes d'argent à des témoins de la Défense. Plus spécifiquement, il y a des motifs raisonnables de croire i) qu'il a reçu des sommes d'argent de la part de proches de Bemba, notamment Aimé Kilolo et Fidèle Babala, autour de la date de la livraison desdits documents à Aimé Kilolo ; ii) qu'il a agi comme intermédiaire pour d'autres transferts d'argent à d'autres témoins résidant, comme lui, au Cameroun ; et iii) qu'il a transféré de l'argent à des témoins de la Défense.
20. Par conséquent, au vu des éléments de preuve soumis par le Procureur, le juge unique est fermement convaincu que les faits essentiels allégués, tels qu'exposés dans les chefs d'accusation et décrits de façon plus détaillée dans la Requête, sont prouvés au regard de la norme des « motifs raisonnables » de croire énoncée à l'article 58-1-a du Statut et que, partant, les cinq personnes

---

<sup>16</sup> En particulier, par l'intermédiaire de Narcisse Arido et d'autres personnes non visées par la Requête en vertu de l'article 58.

visées sont pénalement responsables des atteintes à l'administration de la justice, telles qu'alléguées dans les chefs exposés plus haut.

#### **IV. Nécessité de l'arrestation**

21. Au vu des arguments présentés par le Procureur ainsi que de la nature des comportements en cause, le juge unique est convaincu que l'arrestation de toutes les personnes visées par la Requête est nécessaire pour l'ensemble des raisons énoncées à l'article 58-1-b du Statut, à savoir pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ou ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime.
22. En particulier, les liens politiques que Jean-Pierre Bemba continue d'entretenir, même à l'échelon international, en dépit de sa présente détention, ainsi que l'importance des moyens financiers directement ou indirectement disponibles aux fins des comportements visés par la présente enquête, telle qu'elle ressort notamment des éléments de preuve joints à la Requête, montrent que Jean-Pierre Bemba pourrait également mobiliser des moyens et ressources considérables pour éviter d'être poursuivi à ce titre devant la Cour, ou pour éviter de telles poursuites à ses associés (y compris les autres personnes visées par la Requête en vertu de l'article 58). Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda sont titulaires de pièces d'identité leur permettant de voyager librement non seulement à l'intérieur de l'espace Schengen, mais aussi vers des États non parties au Statut, notamment le Cameroun, qui n'ont pas l'obligation de coopérer avec la Cour. Tous les deux font partie d'un réseau (comprenant Jean-Pierre Bemba et Caroline Bemba, entres autres) pouvant leur fournir les moyens financiers qui leur permettraient de se soustraire aisément à la juridiction de la Cour. Fidèle Babala, en tant que membre du Parlement de la RDC, dispose aussi de nombreux contacts, y compris à l'échelon international, et il a la possibilité de voyager librement, notamment vers des États non parties au Statut. Quant à Narcisse Arido, ne s'étant pas présenté pour témoigner devant la Chambre de première instance

comme prévu, et ayant abusé du visa obtenu à cette seule fin avec l'assistance des services de la Cour pour se rendre en France, il a déjà montré que la probabilité qu'il compareisse volontairement devant la Cour est infime, voire inexistante.

23. De plus, les comportements susceptibles de constituer une atteinte à l'administration de la justice, telles que résumés dans le présent mandat, se poursuivent depuis au moins le début de l'année 2012, et selon toute probabilité se poursuivent jusqu'à ce jour. Il s'ensuit que l'arrestation de toutes les personnes visées par la Requête est nécessaire pour éviter qu'elles fassent d'autres obstacles à l'enquête ou au procès, pour que le déroulement de celui-ci ne soit pas compromis davantage et pour que l'exécution du crime ne se poursuive pas.

#### **V. Autres demandes du Procureur**

24. Au vu des circonstances de l'espèce, ainsi que des informations qui lui ont été présentées, le juge unique est persuadé que rendre publique la Requête du Procureur à ce stade empêcherait ou entraverait considérablement l'exécution du présent mandat d'arrêt. Le présent mandat d'arrêt est donc délivré sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur et au Greffier ».
25. Le Procureur sollicite du juge unique qu'il ordonne au Greffier de signifier le mandat d'arrêt à Jean-Pierre Bemba et de préparer, à l'intention des autorités compétentes des pays concernés, des demandes d'arrestation et de remise, ainsi que des demandes de coopération :
- a. priant les Pays-Bas de procéder à la perquisition de la cellule de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire, en présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur, et de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent ;
  - b. priant les États qui procéderont à l'arrestation d'Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido de procéder à la fouille des intéressés, ainsi qu'à la perquisition du lieu de leur arrestation, de tout véhicule en leur possession et de tout lieu les

- concernant (bureaux à la Cour, bureaux professionnels, domicile), et de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent ;
- c. priant les États qui procéderont à l'arrestation des intéressés de localiser et geler leurs avoirs ;
  - d. priant les États qui procéderont à l'arrestation des intéressés de ne permettre aucune communication entre les personnes visées par ce mandat d'arrêt, ainsi qu'entre elles et toute tierce personne, à l'exception de leurs conseils respectifs, pendant une période n'excédant pas 72 heures.
26. Le juge unique est convaincu, au regard de l'article 57-3-a, que ces mesures peuvent aider le Procureur à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 54-1-a en matière d'enquêtes. Il estime de plus qu'il convient également, comme le souhaite le Procureur, de demander aux États qui procéderont à l'arrestation des intéressés d'autoriser la présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur lors de la fouille et des perquisitions, ainsi que de transmettre rapidement à la Cour tout élément de preuve saisi en cette occasion.
27. Accueillant la demande présentée à bon droit par le Procureur à cet égard, le juge unique enjoint au Greffier de préparer les demandes d'arrestation et de remise en consultation et en coordination avec le Procureur, afin de déterminer quels sont les États auxquels elles doivent être adressées et le moment auquel elles devront leur être transmises.
28. Enfin, le juge unique note la Décision par laquelle la Présidence de la Cour a déterminé ce jour<sup>17</sup> que les privilèges et immunités dont bénéficient Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda en leurs qualités de conseil et d'assistant du conseil dans l'Affaire ne couvrent pas les comportements constitutifs d'atteintes à l'administration de la justice. Par conséquent, ces privilèges et immunités ne font pas obstacle à leur arrestation, remise et détention aux fins des poursuites devant la Cour sur la base de l'article 70 du Statut.

---

<sup>17</sup> ICC-01/05-68-US-Exp.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**ORDONNE L'ARRESTATION DE**

- 1. Jean-Pierre BEMBA GOMBO**
- 2. Aimé KILOLO MUSAMBA**
- 3. Jean-Jacques MANGENDA KABONGO**
- 4. Fidèle BABALA WANDU**
- 5. Narcisse ARIDO**

tels que plus amplement identifiés plus haut, pour leur responsabilité pénale présumée dans les atteintes à l'administration de la justice décrites dans les chefs exposés plus haut ;

**ORDONNE**

au Greffier de signifier ce mandat d'arrêt à Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire de la Cour et/ou en salle d'audience ;

**ORDONNE**

au Greffier :

- i) d'identifier, en consultation et coopération avec le Procureur, les pays auxquels une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise des intéressés devrait être transmise, ainsi que de déterminer le moment et les circonstances exacts de cette transmission et de la signification du mandat d'arrêt aux intéressés ;
- ii) de préparer une ou plusieurs demandes de coopération à l'intention des autorités compétentes des pays concernés, en vue de l'arrestation et de la remise des personnes visées ;

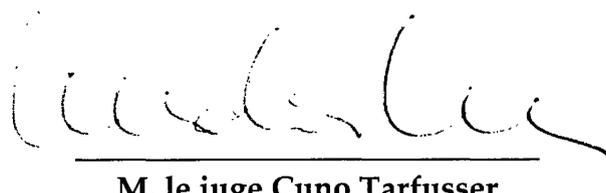
**ORDONNE**

au Greffier de préparer, à l'intention des autorités compétentes des pays concernés, des demandes de coopération :

- i) priant les Pays-Bas de procéder à la fouille de Jean-Pierre Bemba et à la perquisition de sa cellule au quartier pénitentiaire, en présence d'un

- enquêteur du Bureau du Procureur, et de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent ;
- ii) priant les États qui arrêteront Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido de procéder, en présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur, à la fouille des intéressés, ainsi qu'à la perquisition du lieu de leur arrestation, de tout véhicule en leur possession et de tout lieu les concernant (bureaux à la Cour, bureaux professionnels, domicile), et de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent ;
- iii) priant les États qui procéderont à l'arrestation des intéressés, ainsi que tout autre État concerné qui pourrait être identifié, de localiser et geler leurs avoirs ;
- iv) priant les États qui procéderont à l'arrestation des intéressés de ne permettre aucune communication entre les personnes visées par ce mandat d'arrêt, ainsi qu'entre elles et toute tierce personne, à l'exception de leurs conseils respectifs, pendant une période n'excédant pas 72 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**Juge unique**

Fait le mercredi 20 novembre 2013

À la Haye, Pays-Bas